

**République Française**  
**Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP**  
Département d'Ille-et-Vilaine, Canton de Châteaugiron

**Conseil d'Administration**  
**Séance du samedi 8 juillet 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Le huit juillet deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP, s'est réuni en la Mairie de DOMLOUP.**

**Etaient présents :**

*Membres élus :* Jacky LECHÂBLE Sylviane GUILLOT, Isabelle LHOMME, Goulven DONNIOU, Catherine GUIBERT, Catherine LAINE, Viviane SAINT-DENIS

*Membres nommés :* Chantal AUBRÉE, Valérie HEEN, Isabelle PROTET,

**Absents excusés :**

*Membres élus :* Katell BEUCHER (*donne pouvoir à Sylviane GUILLOT*)

*Membres nommés :* Odette BOUVIER, André LELIEVRE

***Monsieur Jacky LECHÂBLE, Président du CCAS préside la séance.***  
***Madame Catherine GUIBERT a été désignée secrétaire de séance.***

\*\*\*\*\*

**2023 : 08/07-04 Affaires juridiques/ Contentieux impayés de loyers/ Autorisation au Président à se constituer partie civile et ester en justice**

Le CCAS est propriétaire d'une maison d'habitation qu'il loue à un couple depuis le 29 juin 2012. Madame a donné congé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 décembre 2020, congé qui a pris effet le 8 mars 2021. Monsieur s'est maintenu dans les lieux après le départ de sa conjointe.

Un premier plan d'apurement avait été conclu le 18 juillet 2020 mais n'a pas été respecté.

Le CCAS a fait appel au cabinet d'avocat ARES afin de la représenter dans cette affaire.

Le locataire, ne payant plus ses loyers, un commandement de payer visant la clause résolutoire figurant dans le bail lui a été signifié par acte d'huissier le 13 septembre 2022.

Ce commandement reproduit la clause résolutoire insérée au contrat de bail ainsi que les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 de même que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 et mentionne la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement.

Les loyers n'ont pas été payés dans les deux mois et le Juge n'a été saisi d'aucune demande de suspension des effets de la clause résolutoire dans ce délai.

Le locataire, est redevable de la somme de 12 726,47 € en date du 22 juin 2023 au titre des loyers.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le 12/07/2023

ID : 035-263503336-20230708-DELIB\_080723\_04-DE

Le CCAS est fondé au visa de l'article 24 de la Loi du 6 juillet 1989 à demander que soit constatée la résiliation du bail signé avec le locataire et que soit ordonnée son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef au besoin avec le concours de la force publique.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration du CCAS :*

- **Autorise** Monsieur Le Président à ester en justice et à se constituer partie civile dans le cadre de cette affaire ;
- **Autorise** Monsieur Le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Fait les dits jour, mois et an.  
Pour extrait certifié conforme.  
**Jacky LECHÂBLE,**  
**Président du C.C.A.S.**

